

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0207/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCAS/PCMO/CSBK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de SOUBAKANIEDOUGOU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2019 de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi KONATE, représentant de l'entreprise Espoir Multi Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rodrigue G. DABSRE, Maire de la Commune de SOUBAKANIEDOUGOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Siaka SOMA, représentant de l'entreprise CERTIK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCAS/PCMO/CSBK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de SOUBAKANIEDOUGOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2595 du jeudi 13 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 juin 2019 ; que l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de SOUBAKANIEDOUGOU a lancé la demande de prix n°2019-01/RCAS/PCMO/CSBK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de SOUBAKANIEDOUGOU;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES conforme mais non attributaire au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'à la présentation physique des échantillons l'entreprise attributaire, GERTIK SERVICES, a présenté une ardoise qui ne répond pas aux caractéristiques techniques demandées dans le dossier de demande de prix ; qu'en effet, l'ardoise fournie par celle-ci est en carton au lieu d'une ardoise en plastique ou en bois requise par le dossier de demande de prix ; qu'il est donc surpris que la CCAM retienne l'offre de l'entreprise CERTIK SERVICE comme attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire a requis des ardoises en bois ou en plastique à préciser par le soumissionnaire ;

considérant que le requérant affirme avoir proposé une ardoise conforme contrairement à l'attributaire provisoire qui a proposé une ardoise en carton ;

considérant que la CCAM a relevé que les échantillons étant présents elle souhaite une vérification séance tenante afin d'en tirer les conséquences en la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attributaire provisoire, GERTIK SERVICE a fourni un échantillon d'ardoise dont la matière est en carton contrairement aux exigences de l'arrêté suscité ; que c'est à tort que la CCAM n'a pas relevé ce motif contre l'offre de l'entreprise GERTIK SERVICE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCAS/PCMO/CSBK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de SOUBAKANIEDOUGOU ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite